

Article R4733-9 du Code du travail - Jeunes travailleurs

Date de mise à jour : 28 Février 2023

Notre analyse

L'Inspection du travail doit vérifier en urgence, et au plus tard dans un délai de deux jours à compter de la date de remise ou de réception des informations transmises par l'employeur ou le chef d'établissement, le caractère approprié des mesures prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article R4733-9 du Code du travail - Jeunes travailleurs

L'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 vérifie d'urgence, et au plus tard dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date de remise ou de réception des informations transmises par l'employeur ou par le chef d'établissement, ou leur représentant, le caractère approprié des mesures prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent et permettre la reprise des travaux réglementés par le jeune.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Danger grave et imminent :
de quoi s'agit-il ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail en sécurité des
jeunes salariés : quels sont
les travaux interdits ou
réglementés?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)